SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Direction générale Droit du travail et études juridiques
Direction de l'emploi
rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles
02 233 41 11 - dej@emploi.belgique.be

Exp.: *DEJ – rue Ernest Blerot 1 – 1070 BRUXELLES*

Votre communication:	Vos références:	Nos références:	Bruxelles,
		DEJ/52493/PSG/FS	03.07.2025

Objet : Groupes à risque. Subventions pour les secteurs qui développent des projets supplémentaires au profit de certains groupes à risque (1/1/2026 - 31/12/2027).

Mesdames et Messieurs les Présidents des commissions et sous-commissions paritaires,
Madame, Monsieur,

Pendant la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 inclus, les (sous-)commissions paritaires peuvent recevoir des moyens supplémentaires pour le développement d'un projet supplémentaire en faveur des jeunes issus des groupes à risque.

J'invite donc les partenaires sociaux, durant cette nouvelle période de projet, à se concentrer sur des projets innovants destinés aux jeunes appartenant aux groupes à risque en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

Je tiens également à souligner l'importance d'établir des rapports clairs sur la réalisation des objectifs du projet. La législation a pour but de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Il est donc important, d'un point de vue politique, d'avoir une idée claire de la mesure dans laquelle les projets non seulement atteignent les jeunes, mais aussi les mènent effectivement à un emploi.

Le présent courrier explique plus en détails les conditions de la nouvelle période de projet.

1. La demande de projet

1.1. Qui peut introduire un projet ?

Pour le **1er octobre 2025 au plus tard**, le(la) président(e) d'une (sous-)commission paritaire peut introduire une demande pour la période de projet 2026-2027 au directeur général de la Direction générale Droit du travail et études juridiques (DG DEJ). Cette demande doit au préalable avoir été approuvée par la (sous-)commission paritaire qui introduit la demande.

Votre personne de contact :
Frederik Scheerlinck, conseiller
tél. 02/233.48.92
e-mail frederik.scheerlinck@emploi.belgique.be

Il est possible que :

- différentes (sous-)commissions paritaires déposent un projet commun. Dans ce cas, la demande doit être approuvée par toutes les (sous-)commissions paritaires concernées ;
- tant une commission paritaire qu'une sous-commission paritaire sous-jacente introduisent un dossier séparé ;
- plus d'une demande soit introduite par la même (sous-)commission paritaire.

Seuls les projets supplémentaires introduits par les secteurs entrent en ligne de compte pour le subventionnement. Il s'agit des secteurs :

- dans lesquels une **CCT groupes à risque valable**[1] a été conclue pour la durée **complète** de la période de l'AIP en cours (1er janvier 2025-31 décembre 2026). Dans cette CCT, un effort d'au **moins 0,05 %** de la masse salariale doit être réservé aux personnes qui n'ont pas encore 26 ans et qui appartiennent aux groupes à risque. Le dépôt doit donc avoir lieu au plus tard le 1er octobre 2025 au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF Emploi) ;

- pour lesquels le **rapport d'évaluation** et l'**aperçu financier** concernant la mise en œuvre des CCT groupes à risque ont été déposés au greffe susmentionné pour les deux dernières années disponibles (2023 et 2024) conformément à l'article 190, § 3 de la loi du 27 juin 2006 portant des dispositions diverses (I). Ceci, au plus tard le 1er juillet 2024 (pour l'année 2023) et le 1er juillet 2025 (pour l'année 2024).

1.2 Quels projets sont possibles ?

Il s'agit de projets mis en œuvre durant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 inclus.

Il doit s'agir de **projets nouveaux**, c'est-à-dire, **supplémentaires par rapport aux initiatives et actions qui existent déjà dans le secteur ou qui sont déjà planifiées.** Les actions des projets supplémentaires en cours peuvent toutefois être reprises.

Le projet doit être destiné aux jeunes **qui n'ont pas encore 26 ans** et qui appartiennent aux groupes à risque définis dans l'arrêté royal du 19 février 2013 portant exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I). Le groupe cible du projet se limite donc aux catégories suivantes :

- les jeunes demandeurs d'emploi ;

- les jeunes dans un régime de formation en alternance (p. ex. l'enseignement secondaire en alternance auprès des CEFA francophones, l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit auprès des CDO flamands, l'enseignement à horaire réduit dans le TZU germanophone, « l'apprentissage industriel », l'apprentissage dans les systèmes de formation des indépendants et des PME (Syntra, IFAPME, EFP, IAWM,...)), à l'exception de formations menant au grade de bachelier et de master ;

- les jeunes qui suivent un enseignement de plein exercice, à l'exception de formations menant au grade de bachelier et de master ;

[1] Pour plus d'informations sur les CCT groupes à risque, le rapport d'évaluation et l'aperçu financier, consultez le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : https://emploi.belgique.be/fr/themes/emploi-et-marche-du-travail/groupes-risque/groupes-risque-presentation.

- les jeunes dans un PFI (FOREM), une FPI ou FPI-E (Bruxelles Formation), une IBO (VDAB) ou une IBU (ADG), y compris les éventuels sous-types ou variantes ;
- les jeunes en stage de transition ;
- les jeunes ayant droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale ;
- les jeunes qui réintègrent le marché du travail après une interruption d'au moins une année ;
- les jeunes en possession d'une « carte de réductions restructurations » ;
- les jeunes avec une aptitude réduite au travail (définition: cf. article 1er, 4° dudit AR du 19 février 2013).

Le projet doit mener (in)directement à l'emploi par l'offre d'emplois tremplins. Nous entendons par là la combinaison sur le lieu de travail d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle. Cela peut revêtir la forme :

- d'un contrat de travail ;
- d'une convention de premier emploi ;
- d'une formation professionnelle individuelle en entreprise ;
- d'un stage de transition ;
- de toute autre forme de combinaison sur le lieu de travail d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle régie par un cadre légal au niveau fédéral, régional ou communautaire.

En vue de la réalisation de ces nouveaux projets, l'organisme responsable de leur élaboration au niveau du secteur doit, **préalablement à la demande, conclure un ou plusieurs accords de partenariat spécifiques au projet** avec des entreprises, des écoles ou des établissements de formation. **Toute action ou activité faisant partie de la demande de projet** doit être **couverte** par un accord de partenariat de ce type. Étant donné que l'on ne saura qu'après la demande si elle est recevable et quel sera exactement le budget alloué, il est conseillé d'intégrer une condition suspensive dans ces accords de partenariat au cas où le budget demandé ne serait pas alloué.

À ces accords peuvent éventuellement s'ajouter des accords avec les services régionaux d'emploi et de formation professionnelle (FOREM, Actiris, Bruxelles Formation, VDAB et ADG).

1.3. Comment introduire une demande ?

Pour être éligible au subventionnement, tout secteur intéressé doit introduire, par l'intermédiaire du (de la) président(e) de la (sous-)commission paritaire compétente, un dossier de demande, approuvé par la (sous-)commission paritaire, auprès du directeur général de la Direction générale Droit du travail et Etudes juridiques, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Et, ce, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : dej@emploi.belgique.be.

La date limite d'introduction est le **1er octobre 2025**.

Un formulaire de demande standard est disponible. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire, mais il s'agit d'un outil pratique qui accroît fortement les chances d'introduire une demande complète.

Toute demande sectorielle doit au moins contenir les éléments suivants :

- une description détaillée des objectifs ;
- une description détaillée des groupes cibles pour chaque action ou activité et le nombre de jeunes à atteindre ;
- une description détaillée des actions et activités envisagées en mentionnant comment celles-ci déboucheront (in)directement sur un emploi via l'offre d'emplois tremplins ;
- les dates de début et de fin prévues de chacune de ces actions et activités ;
- les coordonnées de l'organisme responsable des projets au niveau du secteur et de son responsable;
- une copie des accords de partenariat spécifiques que cet organisme a conclus[2] ;
- une copie des autres accords de collaboration éventuels avec d'autres organismes ou instances ;
- un relevé détaillé et ventilé des budgets prévus pour chaque action ou activité[3] ;
- le montant total des moyens financiers complémentaires sollicités ;
- le numéro de compte bancaire (IBAN) sur lequel les moyens financiers supplémentaires sollicités doivent être versés, ainsi que les coordonnées complètes du titulaire de ce compte.

Tous ces éléments sont prévus dans le formulaire standard facultatif.

Toute demande sera contrôlée par la Direction générale Droit du travail et études juridiques quant à sa conformité. Les demandes non-conformes ou incomplètes ne seront pas recevables. Le(la) président(e) de la (sous-)commission paritaire concernée en sera informé le 31 octobre 2025 au plus tard.

2. Le calcul du budget alloué

L'Office national de l'Emploi (ONEM) prévoit une enveloppe budgétaire de **12 millions d'euros**.

Une clé de répartition est appliquée dans le cas où la somme des montants demandés dans tous les dossiers recevables dépasse 12 millions d'euros.

Pour chaque commission paritaire ou sous-commission paritaire qui introduit un projet, un montant minimum de 150.000 euros sera d'abord alloué, avec comme maximum le budget demandé.

Ensuite, le budget restant sera réparti proportionnellement sur la base du nombre moyen de travailleurs ressortissant à la (sous-)commission paritaire concernée en 2023 et 2024 (sur la base des données de l'ONSS).

---

[2] Si une offre précise est ouverte à l'ensemble du secteur, il suffit qu'au moment de la demande, un accord ait déjà été trouvé avec au moins deux entreprises. Les autres entreprises intéressées peuvent signer une même convention plus tard.

[3] Pour les biens matériels (par exemple meubles de bureau, smartphones, ordinateurs portables, ...) qui, à la fin du projet, peuvent encore servir à d'autres fins, le coût à introduire dans le projet doit rester limité à la valeur d'amortissement de ces biens entre le moment de l'achat et la date de fin du projet.

Pour ce calcul, des modalités spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

- Si un projet est introduit par plusieurs (sous-)commissions paritaires, ces commissions sont alors considérées comme une seule commission paritaire. Pour la détermination du budget alloué, il est tenu compte de la somme des travailleurs des (sous-)commissions paritaires concernées.
- Dans l'hypothèse où tant une commission paritaire qu'une ou plusieurs sous-commissions paritaires sous-jacentes introduisent un projet (recevable) séparément, alors, pour la détermination du budget alloué à la commission paritaire, il n'est pas tenu compte des travailleurs relevant des sous-commissions paritaires sous-jacentes qui ont introduit des projets séparément de la commission paritaire.
- Si une (sous-)commission paritaire introduit plusieurs projets (recevables), tous les projets sont dans ce cas considérés comme un seul projet.

Pour chaque projet, le montant approuvé sera communiqué au plus tard le 1er décembre 2025. Si, lors de ce calcul, la (sous-)commission paritaire aboutit à un montant supérieur au montant demandé, le budget demandé est octroyé.

Si le montant alloué est inférieur au montant sollicité, la (sous-)commission paritaire doit adapter le projet de façon à ce qu'il reste dans les limites de la marge budgétaire. Après approbation de l'adaptation par la (sous-)commission paritaire, le(la) président(e) de la (S)CP en informe le directeur général de la Direction générale Droit du travail et études juridiques.

À la fin de l'année 2025[4], l'ONEM verse une première tranche de 50 % du budget alloué.

3. Le rapportage (rapport intermédiaire et rapport final)

Chaque projet recevable doit faire l'objet d'un rapport intermédiaire ainsi que d'un rapport final détaillé.

3.1. Le rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire doit être déposé au plus tard le 31 octobre 2026. Si aucun rapport n'est reçu, le projet est supposé avoir été arrêté. Dans ce cas, la première tranche est réclamée.

Avant que l'organisme responsable ne fournisse ce rapport, celui-ci doit être discuté et approuvé lors d'une réunion de la (sous-)commission paritaire. Durant cette discussion, un rapport du réviseur ou du comptable (si l'institution responsable est organisée comme un fonds de sécurité d'existence) ou du commissaire (si l'institution est organisée comme une asbl)[5] doit être disponible, duquel il ressort que :

1. les dépenses mentionnées ont été faites pour l'exécution des actions ou activités qui font partie du projet introduit ou du projet adapté par la (sous-)commission paritaire;

2. les dépenses mentionnées ont été faites pour des actions ou activités effectuées dans la période située entre le 1er janvier 2026 et la date de clôture du rapport intermédiaire;

Le coût du rapport du réviseur/comptable/commissaire peut être repris dans le calcul détaillé du budget de la demande de projet et sera ainsi remboursé.

---

[4] Si la (sous-)commission paritaire doit ajuster le projet afin de respecter le budget alloué, le paiement ne sera effectué qu'après l'approbation de l'ajustement par la (sous-)commission paritaire.

[5] Si l'organisme responsable n'est pas un fonds de sécurité d'existence ou une association sans but lucratif ou s'il n'y a pas de commissaire nommé, le rapport est alors établi par un membre, personne physique ou personne morale, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, désigné en cette qualité par l'assemblée générale de l'association ou par l'organe de direction de l'organisme responsable.

Il est également nécessaire que le rapport d'évaluation et l'aperçu financier concernant l'exécution des CCT groupes à risque pour l'année 2025 aient été déposés conformément à l'article 190, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) au greffe mentionné et ce, au plus tard le 1er juillet 2026.

S'il ressort du rapport intermédiaire que 35% du budget alloué a été correctement dépensé, l'ONEM paie une deuxième tranche de 40%.

L'administration fournira, au début de la période de projet, davantage de détails sur les documents nécessaires pour l'approbation du rapport intermédiaire et le paiement de la deuxième tranche.

3.2. Le rapport final détaillé

En ce qui concerne le rapport final détaillé, on applique pratiquement les mêmes règles que pour le rapport intermédiaire. La date limite ultime est le 31 octobre 2028. Dans ce cas également, un rapport du réviseur/comptable/commissaire est nécessaire. Les rapports d'évaluation et les aperçus financiers relatifs aux CCT groupes à risque pour les deux années précédentes doivent également avoir été déposés dans les délais.

Sur la base du rapport final, L'ONEM verse la dernière tranche.

Préalablement à la date limite d'introduction du rapport final, l'administration enverra un courrier reprenant davantage de détails relatifs à la procédure et aux pièces nécessaires pour l'approbation du rapport final, le paiement de la dernière tranche ou, éventuellement, la récupération des moyens non employés.

3.3. Approbation (partielle) par la (sous-)commission paritaire

En ce qui concerne tant le rapport intermédiaire que le rapport final, la (sous-)commission paritaire décide de l'approbation des dépenses.

En cas d'approbation partielle, la (sous-)commission paritaire doit mentionner très clairement dans sa décision le montant pour lequel elle donne son approbation.

Pour cette approbation, les (sous-)commissions paritaires disposent d'une autonomie considérable. Les glissements de budget ou autres adaptations ne doivent pas être signalés préalablement à l'administration. De même, l'administration ne doit pas marquer son accord à ce sujet.

En revanche, la (sous-)commission paritaire doit bien marquer son accord sur le glissement de budget. Il appartient à la (sous-)commission de décider si cet accord doit être donné préalablement au glissement budgétaire ou lors de l'approbation du rapport intermédiaire ou du rapport final.

Cette autonomie et flexibilité exigent que les (sous-)commissions paritaires soient responsables du contrôle de l'utilisation correcte des moyens. Tel est précisément l'objectif spécifique du rapport et des observations du réviseur/comptable/commissaire.

Il est toutefois évident que la (sous-)commission paritaire ne peut donner son approbation, à des actions ou activités supplémentaires et aux dépenses y afférentes s'inscrivant dans le cadre des projets en faveur des jeunes qui appartiennent aux groupes à risque. Il doit s'agir en particulier d'actions ou activités complémentaires :

- en faveur de personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans et qui appartiennent aux groupes à risque ;
- qui débouchent directement ou indirectement sur un travail pour les jeunes via l'offre d'emplois tremplins ;
- qui ont été réalisées durant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 inclus.

Si toutefois il devait s'avérer que certaines dépenses ne satisfont pas aux trois conditions de base susmentionnées, l'administration peut refuser de procéder au paiement, même si la (sous-) commission paritaire a donné son approbation.

Je vous saurais gré de communiquer le contenu de la présente note et le formulaire standard aux instances qui, dans les ressorts des commissions et sous-commissions paritaires dont vous assurez la présidence, sont responsables de la formation (p. ex. les fonds de formation sectoriels), ainsi qu'aux organisations représentées dans ces commissions.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter la Direction de l'Emploi de la Direction générale Droit du travail et études juridiques (courriel : dej@emploi.belgique.be, tél. 02/233.48.92).

Le Ministre de l'Emploi,

David CLARINVAL